

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

**Elargissement de la voie communale n° 5
de la commune de Banios**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, deux enquêtes publiques conjointes sont prescrites, **du 14 au 29 novembre 2013 inclus** :

- portant sur l'utilité publique du projet d'élargissement de la voie communale n° 5,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser cette opération.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes à la mairie de BANIOS, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit à la mairie, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention de M. Alain TASTET, ingénieur en chef en retraite, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau. Ces observations seront annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie **le jeudi 14 novembre 2013 et le vendredi 29 novembre 2013, de 14 h 30 à 17 h 30.**

Dans le délai d'un mois après la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra les rapports et ses conclusions motivées au Préfet des Hautes-Pyrénées. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Préfecture et à la mairie de Banios. Toute personne intéressée pourra en demander communication à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

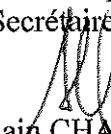
«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Tarbes, le 21 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

